Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 840 du 5 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie kongo. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes parti étudier au Maroc en 2003. Vous avez obtenu en 2009 un master en audit et contrôle de gestion. Durant votre séjour au Maroc, en février 2015, vous êtes devenu membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (ci-après APARECO). Vous faisiez partie de la cellule de renseignement chargée d'infiltrer les autres partis dont, notamment, l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après l'UDPS) pour obtenir des renseignements. Début mai 2016,

vous êtes retourné au Congo et vous êtes parti vivre dans la résidence familiale à [K.]. Vous vous êtes investi dans le commerce de votre père que vous avez essayé de restructurer. Le 19 septembre 2016, vous avez participé à une manifestation organisée par l'opposition en vue de déposer un mémo à la commission électorale. Alors que vous vous rendiez vers le lieu de rassemblement, vous avez été arrêté et conduit à un poste de police appelé [M.]. Après deux heures, vous avez été libéré grâce à un ami de votre quartier qui a expliqué aux policiers que vous faisiez partie de la diaspora qui travaille pour le compte du Parti pour le Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD). Des personnes suspectes se sont renseignées à votre propos dans votre quartier et vous avez fait l'objet d'une tentative d'enlèvement. Mi-novembre 2016, vous êtes parti vivre à [Lu.], au Bas-Congo, jusqu'en février 2017. Vous vous êtes ensuite rendu à [Li.] chez une soeur de votre mère où vous avez vécu plusieurs mois. Durant le mois d'août 2017, vous êtes parti chez une de vos tantes à [Ma.] où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le 26 octobre 2017, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé en France le lendemain. Le 10 décembre 2017, vous avez voyagé en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 6 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection (voir entretien personnel du 5 février 2019, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17), vous avez dit craindre les autorités congolaises en raison des activités menées pour l'APARECO au Maroc où vous avez vécu de 2003 à mai 2016 et en Belgique. Vous avez également expliqué avoir connu des problèmes lorsque vous êtes retourné au Congo de mai 2016 au 26 octobre 2017. Enfin, vous avez expliqué poursuivre vos activités politiques en Belgique.

Tout d'abord s'agissant de vos activités politiques pour l'APARECO au Maroc, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que les autorités congolaises en ont eu connaissance et qu'elles vous recherchent suite à cellesci (voir entretien personnel du 5 février 2019, p. 7).

Certes, vous avez expliqué (entretien personnel du 5 février 2019, p. 7) que vous étiez infiltrés par le pouvoir. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à étayer vos propos.

De même, en vue d'expliciter vos craintes (voir entretien personnel du 5 février 2019, p. 7), vous avez déclaré que vous parliez de l'APARECO à des personnes et que vous ne pouvez pas exclure que ces personnes appartenaient peut-être aux services de renseignements congolais. Cependant, eu égard au caractère particulièrement hypothétique de tels propos, ils ne sauraient suffire à établir une crainte de persécutions dans votre chef au sens de la Convention ou un risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des activités politiques que vous avez eues au Maroc.

Notons que vous n'avez avancé ***aucun autre élément*** *de nature à établir que les autorités congolaises ont eu connaissance des activités que vous avez menées pour l'APARECO au Maroc, qu'elles ont initié des recherches à votre égard en lien avec celles-ci et qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

D'ailleurs, vous avez-vous-mêmes expliqué (voir entretien personnel du 5 février 2019, pp. 7, 8) être rentré du Maroc au Congo durant le début du mois de mai 2016 au Congo à l'aide d'un tenant lieu de passeport délivré par votre propre ambassade car vous aviez perdu votre passeport congolais. Un tel comportement – solliciter ses autorités afin d'obtenir un document de voyage – ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités.

Ensuite, vous avez expliqué avoir été arrêté, après votre retour au Congo, lors d'une manifestation organisée par l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 (voir entretien personnel du 5 février 2019, pp. 11, 12). Cependant, force est de constater que vous avez été libéré après qu'une personne de votre quartier indique aux policiers présents que vous faisiez partie de la diaspora travaillant pour le PPRD. Dès lors, rien n'indique que vous pourriez à nouveau faire l'objet d'une arrestation ou qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire suite à votre participation à ladite manifestation puisque vous êtes identifié par les autorités congolaises comme membre du PPRD.

Certes, vous avez expliqué (entretien personnel du 5 février 2019, pp. 13, 14) qu'après cette arrestation des personnes suspectes avaient posé des questions vous concernant. Cependant, d'une part, excepté qu'elles sont suspectes, pas nettes et qu'il ne s'agit pas de clients, vous n'avez fournir aucune indication quant à ces personnes. En outre, s'agissant des questions posées, hormis que celles-ci essayaient (sic) « de savoir un peu », de se renseigner et de poser des questions sur vos orientations politiques, vous n'avez fourni aucune autre précision. Notons que de telles déclarations, compte tenu de leur caractère vague ne sauraient suffire à établir vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, vous avez dit (entretien personnel du 5 février 2019, p. 14) avoir été victime d'une tentative d'enlèvement vers la mi-novembre 2016. Cependant, si vous dites avoir compris qu'il s'agissait ***peut-être*** *de personnes des services de renseignements, vous n'avez avancé aucun élément concret et précis de nature à corroborer vos propos. Dès lors, compte tenu du caractère vague et hypothétique de vos déclarations, elles ne sauraient derechef suffire à établir vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

De plus, vous avez expliqué (entretien personnel du 5 février 2019, pp. 14, 15) que lorsque vous étiez dans le Bas Congo, votre père vous avait signalé que vous étiez surveillé. Néanmoins, invité plusieurs fois à expliciter vos dires, hormis que votre père observait des mouvements suspects/bizarres vous n'avez pas pu davantage préciser vos déclarations.

Mais surtout, vous avez dit (entretien personnel du 5 février 2019, p. 9) avoir quitté le 26 octobre 2017 le Congo par l'aéroport de Ndjili muni de votre propre passeport. Dès lors, rien n'indique que les autorités congolaises vous recherchent ou qu'il existe des raisons de les craindre. Certes, vous avez déclaré que des membres de votre famille avaient dû payer de personnes pour que vous puissiez contourner les contrôles mais vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos propos.

Quant au passeport avec lequel vous avez quitté le Congo, il convient de souligner qu'il a été délivré par les autorités congolaises en date du 16 août 2017, soit, postérieurement auxdites recherches dont vous dites avoir fait l'objet. L'on comprend mal la raison pour laquelle les autorités qui vous recherchent vous délivreraient un passeport. Mis en présence de cette incohérence (voir entretien personnel du 5 février 2019, pp. 15, 16), vous n'avez avancé aucun élément concret et vous avez tenu des déclarations absconses selon lesquelles vous aviez obtenu un passeport en juin 2016, que tout fonctionnait avec les relations, que seule (sic) « la profession » avait été changée et que vous n'aviez pas dû vous déplacer. Et, si vous avez expliqué que tout fonctionne au Congo en fonction des relations, force est à nouveau de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir que les autorités congolaises ne sont pas au courant de la délivrance de ce passeport et qu'il n'a pas été obtenu selon la procédure courante.

Mais encore, vous avez expliqué (entretien personnel du 5 février 2019, p. 9) avoir quitté le Congo le 26 octobre 2017 et avoir voyagé en France où vous êtes resté jusqu'au 10 décembre 2017, soit, plus d'un mois. Or, à aucun moment vous n'avez introduit de demande de protection en France. Relevons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir rentrer dans son pays

par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez déclaré (entretien personnel du 5 février 2019, p. 8) avoir poursuivi vos activités pour l'APARECO ici en Belgique. Invité à détailler celles-ci, vous avez dit avoir participé à un sit-in à Bruxelles le 19 septembre 2017 ainsi qu'en novembre 2018, à une conférence débat à [L.] en octobre 2018, avoir organisé une conférence de presse pour le président de l'APARECO en mars 2018 et avoir participé le 30 juin 2018 à l'inauguration de la place Lumumba à Bruxelles. Vous avez ajouté qu'une journée porte ouverte était prévue en février 2019. Vous avez affirmé que les autorités congolaises étaient au courant desdites activités menées en Belgique (voir entretien personnel du 5 février 2019, pp. 16, 17).

Cependant, force est à nouveau de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que les autorités congolaises ont connaissances de vos activités politiques en Belgique, qu'elles ont initié des recherches à votre encontre et, partant, qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en vue d'établir votre crainte, vous avez déclaré (entretien personnel du 5 février 2019, p. 17) apparaître sur des vidéos qui ont été publiées entre-autres sur le site de l'APARECO. Cependant d'une part, vous n'avez fourni aucun lien clair et/ou informations précises de nature à vous retrouver lesdites vidéos et/ou à vous identifier sur celles-ci. D'autre part, à supposer que vous apparaissiez sur des vidéos qui ont été publiées sur internet ce que vous n'avez pas démontré, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à expliquer comment les autorités congolaises, sur base de ces images, pourraient vous identifier, partant, avoir connaissance de votre participation à ces activités de la l'APARECO, et entamer des recherches à votre encontre sur cette base. Si vous avez affirmé que les autorités congolaises ont pour habitude de vous infiltrer, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à corroborer vos dires (voir entretien personnel du 5 février 2019, p. 17).

Eu égard à tout ce qui précède et sans nier certains liens que vous entretenez avec le mouvement APARECO, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret, précis et pertinent de nature à établir que les autorités congolaises vous ont identifié comme membre de l'APARECO ou participants aux activités dudit mouvement, qu'elles ont entamé des recherches à votre égard et qu'il existe vous concernant, en raison desdites activités, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Congo.

Pour le reste, à l'appui de votre demande de protection, en vue d'établir votre nationalité et votre identité, vous avez versé l'original de votre passeport congolais ainsi qu'une copie de votre carte d'électeur (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 7). Cependant, dans la mesure où ces informations n'ont nullement été remises en cause dans le cadre de la présente décision, ces pièces ne sauraient en modifier le sens.

De même, vous avez versé une copie de visas de votre compagne et votre enfant ainsi qu'une copie du passeport de votre compagne (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). A nouveau dans la mesure où les informations reprises dans ces documents ne sont pas remises en cause, ceux-ci ne peuvent entraîner une décision différente.

Mais encore, en vue d'établir vos activités politiques pour l'APARECO, vous avez versé des photos de vos activités sur lesquelles vous apparaissez, une fiche d'adhésion à l'APARECO au Maroc, ainsi qu'un tract du mouvement (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces, 3, 4, 5). Cependant, puisqu'il n'est pas remis en cause, dans le cadre de cette décision, que vous ayez entretenu certains liens avec l'APARECO, ces documents, ne peuvent avoir un impact sur la présente décision.

Enfin, vous avez déposé une circulaire de l'APARECO remise aux membre et datée du 18 février 2017 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6) dans laquelle le secrétaire général de l'APARECO parle, en terme lapidaire, des dangers pour les membres de voyager en RDC. Or, dans la mesure où vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent de nature à établir que les autorités congolaises ont connaissances des activités que vous menez pour le mouvement, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, le seul contenu de ce document ne saurait suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la

Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En date du 5 mars 2019, vous avez fait parvenir des observations par rapport au notes d'entretien personnel du 5 février 2019. Notons qu'eu égard à leur contenu, celles-ci sont sans incidence sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie défenderesse confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Relativement à la reconnaissance du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« *- [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3. Relativement à l'octroi du statut de la protection subsidiaire, elle prend également un moyen unique tiré de la violation :

« *- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal :*

de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment en ce qui concerne la situation actuelle des opposants politiques et membres de la société civile en RDC et plus précisément la situation des membres de l'APARECO.

A titre infiniment subsidiaire :

d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du15 décembre 1980. »

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« *1. Copie de la décision attaquée ;*
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Note émanant de Jean-Jacques BUANGALA, président du Bureau Régional Europe de l'APARECO datant du 9 novembre 2015 ;
4. «Voici le parcours d'Emery KALWIRA, la taupe de l'ANR, envoyé pour infiltrer l'APARECO et la résistance congolaise», 18 octobre 2013, http:/ /aparecordc.com/index.php/a-la-une/le-fil-de-linfo/ 1402-voici-le-parcours-d-emery-kalwira-lataupe-de-l-anr-envoye-pour-infiltrer-l-apareco-et-la-resistance-congolaise.html ;
5. « RDC : Frappé de schizophrénie, « KABILA » ne fait plus confiance à personne et soupçonne tout le monde», 3 avril 2015, http://afrique.kongotimes.info/rdc/politique/9180-rdc-frappe-schi7ophrenie-kabila-faitplus-confiance-personne-soupconne-tout-monde-alors-bateau-pprd-mp-prend-eau-tanguecramponne-tire-tout-bouge-militaires-rwandais-tues-kirishasa.html ;
6. « Crise à Kinshasa : nouvelles manifestations des militants de l'UDPS réclamant l'annulation des élections sénatoriales», 16 mars 2019, disponible sur: www.kivupress.info/8824-crise-a-kinshasa-nouvelles-manifestations-des-militanfs-deludps-reclamant-lannulation-des-elections-senatoriales / ;
7. «Colère de l'UDPS après la razzia de Kabila au Sénat», 16 mars 2019, disponible sur: www.bbc.com/afrique/region-47597348 :
8. « RD Congo: le parti du président Tshisekedi dans la tourmente», 19 mars 2019, disponible sur : https:/Avww.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-presidenttshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-2302226 20.php ;
9. « RDC : l'étau de Jospeh Kabila se resserre sur Félix Tshisekedi », 17 mars 2019, disponible sur : www.lalibre.be/actu/international/rdc-l-etau-de-joseph-kabila-se-resserre-sur-felixtshisekedi-5c8df70a9978e2710ed2517b ;
10. « En RD Congo, une personne tuée par balle lors d'une marche de l'opposition », 30 juin 2019, disponible sur : https://www.france24.com/fr/20190630-rd-congo-personne-tueeballe-dispersion-marche-opposition-interdite ;
11. COI Focus, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », 20 juillet 2018 ;
12. COI Focus, « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO — Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour du 14 juin 2019, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus rdc._le traitement_reserve_par_les_autorites nationales_a_leurs_ressortissants_qui_retournent_dans_le_pays 20190 0614.pdf:
13. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », 10.07.2017, disponible sur https://irbcisr. gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?docr::457122.
14. Vidéo YouTube, « Conférence - Débat de l'Apareco Organisée à [L.] en Belgique Samedi 27/10/2018 », disponible sur : https://youtu.be/gw9yCFc07NQ.
15. Vidéo YouTube, « KABILA DEGAGE: SIT IN DEVANT L'UNION EUROPÉENNE : POUR UN BOYCOTT TOTAL DES ELECTIONS EN RD CONGO », disponible sur : https://youtu.be/yx7-ny7kXxc. »

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité d'une partie de ses propos et du manque de fondement des persécutions qu'il déclare craindre sur la base des aspects non-contestés de son récit.

3.1.2. La partie défenderesse transmet au Conseil le 30 août 2019 une note complémentaire dans laquelle elle synthétise l'acte attaqué comme suit :

« *1. Caractère hypothétique de sa crainte vis-à-vis des autorités congolaises pour ses activités pour l'APARECO lorsqu'il séjournait au Maroc ;*
2. Pas de crainte établie en raison de son arrestation lors de la manifestation du 19 septembre 2016 ;

3. Peu d'éléments concernant les personnes suspectes qui le surveilleraient et qui auraient tenté de l'enlever ;
4. Le requérant s'est fait délivré un passeport auprès des autorités congolaises et aurait quitté le pays légalement, alors qu'il prétend être recherché ;
5. Le requérant a passé deux mois en France sans y introduire une demande de protection internationale ;
6. Le requérant ne peut être considéré comme un réfugié sur place en raison de ses activités au sein de l'APARECO en Belgique
7. Les documents déposés ne peuvent conduire à une autre conclusion. »

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Relativement à son militantisme politique et à la visibilité de celui-ci au Maroc et au Congo, d'une part elle relève que celui-ci n'est pas remis en cause, d'autre part elle conteste point par point les conclusions de la décision attaquée quant aux imprécisions et éléments peu plausibles relevés par la partie défenderesse, principalement en reprenant les propos du requérant et en les assortissant de précisions destinées à mieux les apprécier.

3.2.2. Elle émet des constats similaires relativement au militantisme politique du requérant en Belgique et à la visibilité de celui-ci. Elle produit diverses pièces de documentation destinées à étayer cette visibilité, notamment en raison de l'infiltration du parti « *APARECO* » par des agents de l'Etat congolais. Elle estime qu'au vu des convictions politiques du requérant, il est manifeste qu'il se retrouvera en conflit avec ses autorités en cas de retour, et renvoie en ce sens aux paragraphes 80 à 82 du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

3.2.3. Elle soutient que le requérant doit manifestement être considéré comme un « *réfugié sur place* » au sens, notamment de l'article 5.2. de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la directive « *2011/95/UE* »). Elle renvoie également aux arrêts n° 143 482 du 16 avril 2015 et 168 655 du 30 mai 2016 du Conseil relatifs à des problématiques jugées comparables.

3.2.4. Elle relève ensuite que la partie défenderesse n'a produit aucune information concernant la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo, et notamment relativement au parti pour lequel milite le requérant. Elle observe que cette situation est extrêmement problématique et produit de la documentation en ce sens.

3.2.5. Elle constate encore qu'il ressort du rapport de la partie défenderesse relative au traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour dans leur pays, et d'autres rapports auxquels elle se réfère, que ceux-ci courent d'importants risques pour leur sécurité. Elle en conclut qu'au vu de son militantisme et de la visibilité de celui-ci, le requérant risque d'être considéré comme un combattant par ses autorités en cas de retour. Elle se réfère en ce sens notamment à l'arrêt Z.M. c. France du 14 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme.

3.2.6. Elle considère que, sur la base des mêmes raisons, le requérant devrait à tout le moins se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. En effet, à l'appui de sa demande, le requérant se prévaut notamment de sa qualité de membre, et plus particulièrement d'une fonction au sein d'un « *comité urbain* » de l'APARECO en Belgique. Il produit à cet effet une fiche d'adhésion à ce mouvement (voir dossier administratif, pièce 24/5), des photographies de lui en compagnie du secrétaire général du même parti ainsi que d'un opposant notoire au régime (voir dossier administratif, pièces 24/3/5 et 24/3/7) et fait état, notamment en renvoyant à des séquences vidéos sur le site « Youtube », de ses activités politiques (organisation d'évènements, et participation à des sit-ins, réunions de « *comité urbain* », et manifestations) menées pour le compte de l'APARECO depuis son arrivée en Belgique. Il considère de ce fait que, dans sa situation particulière, son profil politique en Belgique est d'une importance telle qu'il peut craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante signale encore que le requérant craint d'être interrogé par ses autorités en cas de retour en RDC et d'être considéré par elles comme un « *combattant* ».

Le Conseil relève que la partie requérante fait également état de troubles politiques des suites du changement de pouvoir, d'une situation confuse et de l'influence toujours importante exercée par l'ancien Président Kabila et son parti - majoritaire au parlement - dans la gestion du pays. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les parties n'ont pas versé la moindre information actuelle et pertinente concernant la situation des membres et militants de l'APARECO en République

démocratique du Congo, et ce, alors même que le requérant soutient craindre ses autorités en raison de son implication politique au sein de ce mouvement en Belgique.

Dès lors, eu égard aux circonstances de fait de l'espèce, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation des membres et militants de l'APARECO en République démocratique du Congo.

3.6. Outre qu'il apparait au Conseil nécessaire d'instruire plus avant cette question, le Conseil relève que les fonctions exactes du requérant au sein du « *comité urbain* » de l'APARECO où il serait engagé sont insuffisamment définies, et ne lui permettent en l'état pas d'adéquatement apprécier le degré de visibilité du requérant. Le Conseil relève en particulier que la photographie de ce dernier en compagnie du secrétaire général de l'APARECO tend à démontrer la réalité de son implication dans l'organisation d'évènements d'une certaine ampleur pour le compte de ce parti.

Dès lors afin de permettre au Conseil d'appréhender au mieux la situation personnelle du demandeur, il convient de procéder à une analyse plus minutieuse de son militantisme politique, de sa visibilité au sein de l'APARECO et du bien-fondé des craintes qui s'en dégagent,

3.7. Le Conseil observe encore que si le requérant affirme en de multiples occurrences que des photographies et séquences vidéos où il apparaitrait seraient visibles sur le site internet de l'APARECO, il demeure toutefois en défaut d'en apporter la preuve. La partie requérante souligne de même les prises de position du requérant sur le réseau social en ligne « *FACEBOOK* » mais demeure également en défaut d'en produire des exemples. Il parait particulièrement opportun au Conseil, à les supposer avérés, que la partie requérante produise ces éléments.

3.8. Concernant le risque invoqué par la partie requérante en cas de retour en République démocratique du Congo, le Conseil relève encore que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observation « *qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertoriés* » (voir dossier de procédure, pièce 4, p. 3). Cette affirmation doit être relativisée dans la mesure où son propre centre de documentation souligne l'existence de rapports mentionnant des cas « *d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018* » (voir dossier de procédure, pièce 1/12, pp. 11 et 12 : « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays – 14 juin 2019 (mise à jour)* »). Une instruction de l'engagement politique au sein de l'APARECO pourrait s'avérer importante en l'espèce à l'aune de cette question particulière du retour en République démocratique du Congo des demandeurs de protection internationale déboutés.

3.9. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er , alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 juillet 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/18/12734 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE